

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 6464

présenté par

M. Colas-Roy, Mme Meynier-Millefert, M. Le Gendre, Mme Oppelt, Mme Riotton,
M. Dombrevail, M. Tan, Mme Pouzyreff, Mme Le Feur, Mme Toutut-Picard et M. Maire

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Le chapitre 8 du titre 2 du livre 3 du code de la route est complété par un article L. 328-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 328-1-1.* – Toute publicité en faveur d'une voiture particulière est accompagnée de la mention de sa classe d'émissions de dioxyde de carbone établie conformément aux dispositions de l'article L. 318-1.

« Lorsque les émissions de dioxyde de carbone du véhicule dont il est fait la publicité, ou celles d'une autre version du même type de véhicule, relèvent des 2° ou 3° du A du III de l'article 1012 *ter* du code général des impôts, la publicité et les affichages prévus au deuxième alinéa de l'article L. 318-1 du présent code comportent une mention indiquant l'impact du véhicule sur l'environnement, dans des conditions fixées par décret. »

« Tout manquement à ces obligations peut être sanctionné dans les conditions prévues au L. 328-2 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer l'information du consommateur sur l'impact environnemental des voitures particulières.

L'amendement rend obligatoire l'affichage dans la publicité automobile de la classe d'émissions de dioxyde de carbone (A à G) du véhicule présenté, déterminée selon les valeurs limites prévues à l'annexe I de l'arrêté 10 avril 2003 relatif à l'information sur la consommation de carburant et les

émissions de dioxyde de carbone des voitures particulières neuves, pris pour l'application de l'article L. 318-1 du code de la route – « Car Labelling ». Pour les véhicules malusés, l'amendement prévoit une mention associée.